



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-2026-07-24
portant sur une interdiction de navigation de vitesse en Loire
sur le plan d'eau des Lombardières**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté DRAJ/MICCSE N°2025-126 du 22 décembre 2025 de Monsieur Francois PESNEAU, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2026 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2026 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande de Voies navigables de France en date du 24 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de la ressource en eau au niveau du site des Lombardières et l'étroitesse du chenal.

ARRÊTE

Article 1er – La navigation de vitesse est interdite sur le plan d'eau des Lombardières entre le PK 565,800 RG et le PK 568,500 RG sur la Loire du fait de l'étroitesse, du faible tirant d'eau observé, du faible débit et de la sinuosité importante du chenal.

Article 2 – Un avis à la batellerie sera adressé pour information aux usagers de la Loire et un autre pour le retour à la normale. Ce retour sera conditionné à l'évolution des niveaux d'eau (fin d'étiage).

Article 3 – Pour information, les panneaux de signalisation, indiquant la zone de vitesse concernée, peuvent être retirés par Voies Navigables de France.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

Article 5 – Les usagers devront s'informer des conditions météorologiques, et des conditions inhérentes à la zone de navigation, soumise à marnage. Ils devront en outre se conformer aux prescriptions diffusées par avis à batellerie.

Ils pourront se tenir au fait via en outre le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site internet de Vigicrues : www.vigicrues.gouv.fr

Article 6 – Le Maire de Rochefort-sur-Loire, les commandants du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 juillet 2026
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
L'Adjointe à la Cheffe du Service Transports et
Risques

Aurore JUNCA -LAPLACE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).